

**ARRETE DU MAIRE**  
**N° 11-10 du 28 février 2011**

-----  
Portant instauration d'un sens unique de circulation  
Rue des Vignes  
-----



Le Maire de la Commune de MORIGNY-CHAMPIGNY (Essonne) ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18, R. 411-25 à R. 411-27 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que sur la chaussée de la Rue des Vignes, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation de la Grande Rue à la rue des Ouches. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : la rue des Ouches, la rue Courte ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la rue des Vignes entre la Grande Rue et la rue des Ouches, un sens unique de la circulation est instauré et le stationnement est interdit sur cette portion de voie à compter du 28 février 2011.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : la rue des Ouches, la rue Courte.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Morigny-Champigny.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue par l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune.

**Article 6** : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 78** : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de Police d'Etampes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie d'Etampes,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours d'Etampes,
- Monsieur le Brigadier Chef de la Police Municipale de Morigny-Champigny,
- Monsieur le responsable de la Voirie,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques communaux,
- Les transporteurs (ORMONT, VAG 2000, PERRON).
- La Police municipale.

Fait à MORIGNY-CHAMPIGNY,  
le 24 février 2011,

Le Maire,



Catherine CARRERE.

Le Maire :

• Certifie sous sa responsabilité le caractère de cet acte,

• Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affiché le 25 FEV. 2011

**ARRETE DU MAIRE**  
**N° 11-12 du 28 février 2011**



Portant réglementation de la circulation et de la voirie  
Route Blanche de la RD 191 au rond point du hameau de Bretagne

Le Maire de la Commune de MORIGNY-CHAMPIGNY (Essonne) ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 ;  
Vu la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes Départements et Régions ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 et du 20 mars 1991 relatifs à la signalisation routière ;  
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de cette voie ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 28 février 2011, la Route Blanche sera limitée à 70 km/h entre la RD 191 et le rond point du Hameau de Bretagne.

**Article 2** : Les panneaux réglementaires ainsi que la mise en place de signalisation réglementant la circulation seront à la charge de la commune de Morigny-Champigny.

**Article 3** : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de Police d'Etampes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie d'Etampes,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours d'Etampes,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable de la Voirie,
- Les transporteurs (Ormont, Les Cars Bleus, Vag 2000...),
- SEDRE.

Fait à MORIGNY-CHAMPIGNY,  
le 24 février 2011,

Le Maire,



Catherine CARRERE

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affiché le **25 FEV. 2011**

## MAIRIE DE MORIGNY-CHAMPIGNY

5, rue de la Mairie - 91150

☎ 01.64.94.39.09 - Fax 01.64.94.38.12

### ARRETE DU MAIRE N° 11-13 du 28 février 2011

Portant réglementation de la circulation et de la voirie  
Rue des Champins au droit du stade Leson



Le Maire de la Commune de MORIGNY-CHAMPIGNY (Essonne) ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 ;  
Vu la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes Départements et Régions ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 et du 20 mars 1991 relatifs à la signalisation routière ;  
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de cette voie ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 28 février 2011, la rue des Champins sera limitée à 30 km/h aux abords du feu tricolore, au droit du stade Leson.

**Article 2** : Les panneaux réglementaires ainsi que la mise en place de signalisation réglementant la circulation seront à la charge de la commune de Morigny-Champigny.

**Article 3** : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de Police d'Etampes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie d'Etampes,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours d'Etampes,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable de la Voirie,
- Les transporteurs (Ormont, Les Cars Bleus, Vag 2000...),
- SEDRE.

Fait à MORIGNY-CHAMPIGNY,  
le 24 février 2011,

Le Maire



Catherine CARRERE

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affiché le 25 FEV. 2011

République Française

Département de l'Essonne

Arrondissement d'Etampes

## MAIRIE DE MORIGNY-CHAMPIGNY

5, rue de la Mairie - 91150

☎ 01.64.94.39.09 - Fax : 01.64.94.38.12

### ARRETE DU MAIRE

N° 11-23 du 15 mars 2011

Annule et remplace l'arrêté n°11-11 du 28 février 2011

Portant instauration d'un sens unique de circulation

Rue des Ouches



Le Maire de la Commune de MORIGNY-CHAMPIGNY (Essonne) ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n) 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18, R. 411-25 à R. 411-27 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que sur la chaussée de la Rue des Ouches, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation de la rue des Vignes à la rue Courte. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : la rue Courte, la Grande Rue, la rue des Vignes ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la rue des Ouches entre la rue des Vignes et la rue Courte, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens vers la rue des Passereaux à compter du 28 février 2011.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : la rue Courte, la Grande Rue, la rue des Vignes.

Une autorisation spéciale de circulation dans les deux sens est donnée aux engins agricoles dont l'encombrement ne permet pas le passage par la rue des Vignes et sous réserve que l'engin soit précédé d'un patrouilleur afin d'assurer la sécurité des usagers.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Morigny-Champigny.

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue par l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 78 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de Police d'Etampes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie d'Etampes,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours d'Etampes,
- Monsieur le Brigadier Chef de la Police Municipale de Morigny-Champigny,
- Monsieur le responsable de la Voirie,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques communaux,
- Les transporteurs (ORMONT, VAG 2000, PERRON).
- La Police municipale.

Fait à MORIGNY-CHAMPIGNY,  
le 10 mars 2011,

Le Maire,



**Catherine CARRERE.**

Le Maire :

• Certifie sous sa responsabilité le caractère de cet acte,

• Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affiché le

République Française

Département de l'Essonne

Arrondissement d'Etampes



## MAIRIE DE MORIGNY-CHAMPIGNY

5, rue de la Mairie - 91150

☎ 01.64.94.39.09 - Fax : 01.64.94.38.12

### ARRETE DU MAIRE

N° 11-24 du 15 mars 2011

Annule et remplace l'arrêté n°11-09 du 28 février 2011

-----  
Portant instauration d'un sens unique de circulation  
Rue de Champigny  
-----

Le Maire de la Commune de MORIGNY-CHAMPIGNY (Essonne) ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n) 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18, R. 411-25 à R. 411-27 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que sur la chaussée de la Rue de Champigny, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation de la rue Traversière à la RD 17. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : la RD17 ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la rue de Champigny entre la rue Traversière et la RD 17, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens vers Auvers Saint Georges à compter du 28 février 2011.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : la RD 17 puis la rue Traversière.

Une autorisation spéciale de circulation dans les deux sens est donnée aux engins agricoles et sous réserve que l'engin soit précédé d'un patrouilleur afin d'assurer la sécurité des usagers.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Morigny-Champigny.

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue par l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 78 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de Police d'Etampes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie d'Etampes,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours d'Etampes,
- Monsieur le Brigadier Chef de la Police Municipale de Morigny-Champigny,
- Monsieur le responsable de la Voirie,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques communaux,
- Les transporteurs (ORMONT, VAG 2000, PERRON).
- La Police municipale.

Fait à MORIGNY-CHAMPIGNY,  
le 15 mars 2011,

Le Maire,

  


Catherine CARRERE

Le Maire :

• Certifie sous sa responsabilité le caractère de cet acte,

• Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affiché le

ARRIVÉE

10 MARS 2011

SOUS-PRÉFECTURE D'ETAMPES

**ARRETE DU MAIRE**

N° 11-25 du 15 mars 2011

Annule et remplace l'arrêté n°11-14 du 28 février 2011

-----  
**Portant réglementation de la circulation et de la voirie**  
**Rue de la Mairie et rue des Ponts**  
-----

Le Maire de la Commune de MORIGNY-CHAMPIGNY (Essonne) ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 ;  
Vu la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes Départements et Régions ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 et du 20 mars 1991 relatifs à la signalisation routière ;  
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de cette voie ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 15 mars 2011, est instaurée une zone 30 dans la rue de la Mairie et la rue des Ponts, entre la rue au Comte et la rue des Moulins.

**Article 2** : Les panneaux réglementaires ainsi que la mise en place de signalisation réglementant la circulation seront à la charge de la commune de Morigny-Champigny.

**Article 3** : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de Police d'Etampes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie d'Etampes,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours d'Etampes,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable de la Voirie,
- Les transporteurs (Ormont, Les Cars Bleus, Vag 2000...),
- SEDRE.

Fait à MORIGNY-CHAMPIGNY,  
le 10 mars 2011,

Le Maire,



Catherine CARRERE

Le Maire :

- \* Certifie sous sa responsabilité le caractère de cet acte,
  - \* Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Affiché le

République Française

Département de l'Essonne

Arrondissement d'Etampes

## MAIRIE DE MORIGNY-CHAMPIGNY

5, rue de la Mairie - 91150

☎ 01.64.94.39.09 - Fax : 01.64.94.38.12



### ARRETE DU MAIRE N° 11-26 du 15 mars 2011

-----  
Portant interdiction de stationner  
Rue des Vignes  
-----

Le Maire de la Commune de MORIGNY-CHAMPIGNY (Essonne) ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 ;  
Vu la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes Départements et Régions ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 et du 20 mars 1991 relatifs à la signalisation routière ;  
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de cette voie ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 15 mars 2011, est instaurée une interdiction de stationner rue des Vignes, entre la Grande Rue et la rue des Ouches.

**Article 2** : Les panneaux réglementaires ainsi que la mise en place de signalisation réglementant la circulation seront à la charge de la commune de Morigny-Champigny.

**Article 3** : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de Police d'Etampes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie d'Etampes,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours d'Etampes,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable de la Voirie,
- Les transporteurs (Ormont, Les Cars Bleus, Vag 2000...),
- SEDRE.

Fait à MORIGNY-CHAMPIGNY,  
le 10 mars 2011,

Le Maire,

Catherine CARRERE

Le Maire :

- \* Certifie sous sa responsabilité le caractère de cet acte,
- \* Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affiché le